



## Règlement intérieur relatif au déroulé des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur Organisé par la CMA Auvergne-Rhône-Alpes

### Article 1

#### Accès à la salle d'examen :

En dehors des personnes participant à l'organisation et à la surveillance de l'examen, l'accès à la salle d'examen est réservé aux seuls candidats valablement inscrits, d'une pièce d'identité en cours de validité et de la convocation nominative (l'ensemble des éléments devra être visible). La non-production de l'une ou l'autre de ces pièces interdit l'accès à la salle d'examen, le candidat est considéré comme absent et ne peut demander le remboursement des droits d'examen.

### Article 2

#### Matériels autorisés :

Les seuls matériels autorisés durant les épreuves sont deux stylos à encre noire ou bleue, un correcteur (du type roller, correcteur à sec, flacon de correction), des feuilles de brouillon (uniquement et exclusivement celles fournies par le centre d'examen) et une calculatrice non-programmable (téléphone exclu).

Aucun document autre que la copie d'examen, les feuilles de brouillon, la pièce d'identité et la convocation ne doivent apparaître sur la table.

Tous les effets personnels (sacs, manteaux, vestes...) sont déposés sous les sièges ou le long des murs de la salle d'examen conformément aux consignes de l'organisateur.

L'usage de téléphone portable, de tablette ou de tout autre objet connecté est strictement interdit. Ils devront être éteints et rangés, toute utilisation sera considérée comme une tentative de fraude.

### Article 3

#### Comportement des candidats :

Les candidats adoptent un comportement courtois et respectueux envers les autres candidats, les surveillants et les organisateurs.

Les candidats ne sont pas autorisés à communiquer entre eux, ni par voix, ni par signe, ni par messages ou tout autre moyen.

Les candidats s'installent à la table en vérifiant leurs noms sur les étiquettes placées sur chaque bureau.

Les candidats ne sont pas autorisés à se déplacer dans la salle d'examen une fois les épreuves débutées. Les candidats ayant une demande particulière doivent lever la main afin qu'un surveillant vienne à leur rencontre.

Les candidats souhaitant se rendre aux toilettes doivent le signaler au surveillant.

Si un candidat termine une épreuve avant la limite de temps impartie, il demeure à sa place sans gêner les autres candidats. En cas de manquement, un premier rappel à l'ordre est formulé par l'organisateur, s'il y a récidive, le candidat est exclu de la salle et de la poursuite de l'examen.

### Article 4

#### Déroulement des épreuves :

Les candidats composent sur le sujet d'examen et ses feuilles de réponses qui permettent de préserver leur anonymat.

Le départ de l'épreuve est donné par le superviseur du centre d'examen. Cinq minutes avant la fin de l'épreuve, le superviseur du centre d'examen indique le temps restant.

La fin de l'épreuve est annoncée par le superviseur du centre d'examen.

Les candidats doivent arrêter toute rédaction et poser leur stylo dès l'annonce de la fin de l'épreuve. Les copies sont ramassées par l'organisateur, aucune copie ne sera acceptée après la phase de ramassage.

## **Article 5**

### **Réglementation applicable en cas de fraude :**

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Pour rappel, cette loi précise :

*« Article 1*

*Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. »*

*« Article 2*

*Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement. »*

*« Article 3*

*Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »*

*« Article 5*

*L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »*

En cas de constat de fraude, le candidat sera exclu de la salle et de la poursuite de l'examen.

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès-verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude, mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs. Il pourra être interdit à ces candidats de se présenter au même examen durant 5 ans, conformément aux dispositions prévues à l'article R.3120-7 du code des transports.

## **Article 6**

### **Application du présent Règlement intérieur**

Toute violation des consignes mentionnées sur le présent règlement entraîne l'exclusion immédiate du candidat.